Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 030-213000078-20261109-2026_00759-AR

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE Cévennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/00759

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : CR/PC/SM/SG/ 2026.62A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – interdiction d'accéder à l'intérieur du garage, des caves et aux abords de l'immeuble sis 13 Rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n° AC0016

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants ;

Considérant la visite des services municipaux en date du 7 novembre 2026 concluant à la présence d'un danger réel et imminent pour les occupants de immeuble sis 13 Rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n° AC0016 et à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'état de vétusté de la sous face du plancher haut de la cave en particulier la détérioration avancée de la structure métallique constituant les éléments de plancher,

Considérant la détérioration d'une des poutres du plancher haut de la cave située sous le hall d'entrée de l'immeuble,

Considérant que l'immeuble est actuellement occupé de la manière suivante :
- 3 logements,
- 1 bureau.

Considérant que l'état de l'ouvrage présente un danger réel et imminent pour les occupants, dans une une zone délimitée de l'immeuble de la parcelle n°AC0016. Ce risque est singulièrement concentré sur le 1er volume cave/garage bas et la cave située à l'aplomb du hall d'entrée,

Considérant que sur le domaine public, les risques sont différents et qu'ils portent sur la chaussée située devant la porte du garage haut,

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger que représente l'immeuble sis 13 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AC0016,

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 030-213000078-20261109-2026_00759-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour une zone délimitée de l'immeuble sis 13 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AC0016, à savoir les caves et garages.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur des caves (entrée n°1 et n°3), du garage accessible depuis l'appartement situé au rdc et sur la chaussée située devant le garage.
Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté à l'entrée de celui-ci.

ARTICLE 3 :
Le propriétaire de l'immeuble sis 13 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AC0016 devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- Mesures immédiates (sous 72 heures) :
  - Faire procéder par un homme de l'art à l'étaiement des zones à risques (2 caves).

ARTICLE 4 :

Faute pour le propriétaire de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 3 du présent arrêté dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des caves (entrées n°1 & 3) et du garage accessible par l'appartement du rdc de l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles, celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 7 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 030-213000078-20261109-2026_00759-AR

Le propriétaire tient à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

En l'absence d'un syndic de copropriété, le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire de l'immeuble 13 rue Francis de Pressensé - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AC0016, charge à lui de le transmettre à l'ensemble des locataires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'immeuble et d'un envoi au propriétaire.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame la sous-préfete de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

S33 Alès, le 09 NOV. 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE D'ALÈS

Pour le maire et par délégation de signature, le responsable de service

Sarah Garcia

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.